

Fiche d'information

Conseil d'administration : fonction, tâches, droits et obligations

Le conseil d'administration est, en plus de l'assemblée générale et de l'organe de révision (sauf en cas d'opting-out), un organe obligatoire de la société anonyme et, en tant que tel, il se voit attribuer les tâches, obligations et droits correspondants. Les membres du conseil d'administration sont tenus d'effectuer leurs tâches avec toute la diligence nécessaire, de veiller aux intérêts de la société et de traiter de la même manière les actionnaires qui se trouvent dans la même situation (art. 717 CO). Ils répondent à l'égard de la société de même qu'envers chaque actionnaire ou créancier social, du dommage qu'ils leur causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs (art. 754 CO).

Statut juridique et fonction

Le conseil d'administration est, en plus de l'assemblée générale et de l'organe de révision (sauf en cas d'opting-out valable), un organe obligatoire de la société anonyme, et le rapport fondamental entre le conseil d'administration et la société anonyme relève de l'organe compétent. Il se définit en grande partie par les dispositions du droit des sociétés anonymes et des règles complémentaires internes à la société telles que les statuts et le règlement d'organisation.

Le mandat du conseil d'administration commence avec l'élection du membre par l'assemblée générale et la déclaration d'acceptation du mandat (également possible de manière informelle) par le membre du conseil d'administration. L'inscription obligatoire au registre du commerce a uniquement un sens déclaratoire.

Le mandat du conseil d'administration cesse avec l'expiration du mandat (sans réélection), un retrait du membre, la révocation par l'assemblée générale, le décès du membre ou la dissolution de la société anonyme.

Tâches centrales, droits et obligations

Si le conseil d'administration a confié la direction à des tiers (direction effective) ou à différents membres du conseil d'administration (délégués) de manière non conforme à un règlement d'organisation, il s'occupe de la direction et prend des décisions dans toutes les affaires qui ne sont pas transmises à un autre organe.

Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes (art. 716a CO).

1 Haute direction de la société et attribution des instructions nécessaires

La haute direction de la société est la tâche centrale du conseil d'administration. Elle inclut essentiellement le développement de la stratégie d'entreprise, la fixation des objectifs et des priorités, y compris la mesure de l'objectif lucratif, la gestion des risques stratégiques, la mise à disposition des ressources nécessaires ainsi que l'attribution des tâches à la direction effective et la surveillance de la mise en œuvre.

2 Définition de l'organisation

Le conseil d'administration est responsable de la définition des grandes lignes de l'organisation d'entreprise. S'appuyant sur sa stratégie, il décide de la structure, des attributions, des responsabilités et des processus dans l'entreprise. Dans ce contexte, le règlement d'organisation et les organigrammes sont des instruments utiles.

3 Organisation de la comptabilité, contrôle financier et planification financière

La comptabilité est un instrument de planification, de direction et d'information important ainsi que la condition nécessaire pour le contrôle financier, la planification financière et les comptes annuels.

La tâche du conseil d'administration consiste à fixer l'organisation dans ses grandes lignes et à s'informer régulièrement au sujet de la situation financière.

4 **Nomination et révocation de la direction effective (Direction)**

La nomination et la révocation des membres supérieurs de la direction effective directement subordonnés au conseil d'administration et l'attribution du droit de signature (pouvoir de représentation) se déroulent par décision du conseil d'administration. Pour le prochain niveau inférieur subordonné à la direction effective, il est possible de déléguer la tâche.

5 **Haute direction par le biais de la direction effective (Direction)**

Le conseil d'administration doit choisir, instruire et surveiller soigneusement la direction effective, notamment en ce qui concerne le respect des lois, des statuts, des règlements et des directives. La haute direction inclut la garantie d'un contrôle approprié et l'organisation de l'établissement des rapports à l'intention du conseil d'administration.

6 **Rédaction du rapport de gestion, préparation de l'assemblée générale et exécution des décisions**

Le rapport de gestion se compose des comptes annuels, y compris le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi que, le cas échéant, le rapport de situation et les comptes consolidés. La préparation de l'assemblée générale inclut, en plus de la rédaction du rapport de gestion, l'invitation en bonne et due forme et dans les délais, l'établissement de la liste de l'ordre du jour, la formulation des requêtes du conseil d'administration, et la garantie du déroulement limpide de l'assemblée générale. Ensuite, le conseil d'administration doit garantir l'exécution de la décision de l'AG par une organisation appropriée et les directives correspondante et doit contrôler la mise en pratique.

7 **Notification du tribunal de faillite en cas de surendettement**

Si la société anonyme affiche un surendettement, le conseil d'administration est obligé d'informer le tribunal de faillite et de déposer une demande d'ouverture de la faillite. La notification peut cesser si des postpositions à hauteur de l'endettement existent ou s'il existe une perspective justifiée de suppression de l'endettement dans un délai de 90 jours au plus, sur la base de comptes intermédiaires vérifiés.

En alternative à la notification du tribunal des faillites, le conseil d'administration peut le cas échéant déposer une demande de sursis concordataire.

8 **Établissement du rapport de rémunération**

Dans les sociétés cotées en bourse, le conseil d'administration est finalement responsable de l'établissement du rapport de rémunération.

Le conseil d'administration est tenu de remplir sa tâche avec toute la diligence objective et de préserver les intérêts de la société en bonne foi et de traiter de la même manière les actionnaires qui se trouvent dans la même situation (obligation de diligence et de loyauté).

Il existe beaucoup d'autres attributions, droits et obligations implicites du conseil d'administration qui font partie d'une gestion minutieuse du mandat du conseil d'administration. La responsabilité du conseil d'administration joue un rôle clé dans les finances saines de la société. Il doit surveiller en particulier la solvabilité de la société et prend ou ordonne les mesures nécessaires le cas échéant (art. 725 CO). Lorsqu'il ressort des derniers comptes annuels une perte de moitié du capital, le conseil d'administration doit prendre ou ordonner des mesures propres à mettre un terme à la perte de capital. De plus, il doit soumettre les comptes annuels à un réviseur agréé pour contrôle (art. 725a, al. 2 CO), même en cas d'opting-out. S'il omet de le faire, en vertu de la loi, les décisions de l'assemblée générale pour approbation des comptes annuels et pour affectation du bénéfice résultant du bilan sont caduques (art. 731, al. 3 CO). Enfin, s'il existe des raisons sérieuses d'admettre que la société est endettée, le conseil d'administration doit établir des comptes intermédiaires et les faire vérifier, même en cas d'opting-out (art. 725b CO).

Les membres du conseil d'administration peuvent exiger du président la convocation du conseil d'administration à une séance (art. 175 CO) ; ils ont également le droit d'obtenir des renseignements sur les affaires de la société et ont le droit de consulter les livres et dossiers de la société dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution de leur tâche (art. 715a CO).

Responsabilité du conseil d'administration

Si le conseil d'administration cause un dommage aux actionnaires ou aux créanciers en manquant intentionnellement ou par négligence à ses devoirs dans la société, il répond dudit dommage (art. 754 CO). Le risque d'une responsabilité liée à l'administration ou à la direction peut être assuré avec une assurance D&O.

Outre la responsabilité de droit civil, le conseil d'administration peut également assumer sa responsabilité pénale (p. ex. actes de faillite) ou sa responsabilité de droit des assurances sociales (p. ex. responsabilité des cotisations aux assurances sociales).

Indemnité du conseil d'administration

L'indemnité du conseil d'administration au sens du droit des assurances sociales a valeur d'activité lucrative dépendante (art. 7, let. h RAVS) et fait en principe partie du salaire déterminant. À titre exceptionnel, l'indemnité, conformément aux Directives sur le salaire déterminant (DSD), n'a pas valeur de salaire si les trois conditions cumulées ci-après sont remplies (Circulaire 2054 DSD).

1. L'indemnité est versée directement à l'employeur du membre du conseil d'administration ;
2. le membre du conseil d'administration représente l'employeur au sein du conseil d'administration ;
3. l'indemnité doit être payée à l'employeur en Suisse.

Si ces trois conditions sont réunies, l'indemnité du conseil d'administration n'est pas assujettie à l'assurance sociale, mais en règle générale elle est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

Si l'acquisition par le biais de l'activité du CA est une profession accessoire et que le membre du conseil d'administration est déjà soumis à l'assurance obligatoire liée à une activité lucrative exercée à titre principal dans le cadre de la LPP (ou exerce une activité lucrative indépendante), il n'est pas assujetti à l'assurance obligatoire de la LPP (art. 1j, al. 1, let. c OPP2).

Indemnité de chômage

Dans l'assurance-chômage (AC), les membres du conseil d'administration sont des personnes ayant un poste assimilable à celui d'un employeur et ne peuvent donc pas prétendre à une indemnité de chômage. Pendant toute la durée du mandat du conseil d'administration, du point de vue de l'assurance-chômage, le membre exerce une influence déterminante sur les décisions de l'entreprise, raison pour laquelle il n'a pas droit aux prestations de l'assurance (indemnités journalières de l'AC).

Réglementation contractuelle du mandat du CA

La représentation des organes de la société du membre du conseil d'administration définit le rapport juridique entre la société et le membre du CA, essentiellement au début et à la fin, les tâches ainsi que les droits et obligations. La marge qui reste aux accords contractuels correspondants entre la société et le membre du CA est donc étroite. Dans le cadre des directives légales concernées, le cas échéant des activités complémentaires du membre du CA peuvent être régies pour la société (p. ex. attribution, contrat de travail, contrat d'entreprise).

De même, des contrats entre des actionnaires individuels ou des groupes d'actionnaires et membre du CA (exerçant dans le secteur fiduciaire) ne changent rien à la représentation fondamentale des organes de la société et aux conséquences juridiques correspondantes susmentionnées. Des contrats de mandat entre le mandant (actionnaire) et le mandataire (membre du CA) règlent les tâches, droits et obligations réciproques entre le mandant (actionnaire) et le mandataire (membre du CA). Ces contrats doivent être organisés en fonction des besoins spécifiques et de la situation. Ils incluent souvent des dispositions sur les instructions, les informations, la confidentialité, la responsabilité, la décharge, l'assurance et, le cas échéant, une indemnité.

Institut fiduciaire et droit / décembre 2025